



Règlement # 288-2023

Règlement autorisant un surveillant devant la souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier

Attendu que les articles 497 et 626 alinéas 17 du Code de la sécurité routière permettent à une municipalité d'autoriser par règlement sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier;

Attendu que la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sur les chemins publics;

Attendu la nécessité de prévoir au présent règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même date;

Attendu que des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

Que le règlement #288-2023, qui décrète ce qui suit soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse supérieure à 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

ARTICLE 3 – EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, un surveillant devant une souffleuse à neige est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige a lieu dans le périmètre urbain où la vitesse est de 50km/h ou moins, à l'exception de la zone de 50 km/h située sur la route 216.
2. L'opération de déneigement ne doit pas se tenir du lundi au vendredi entre 7h30 et 8h30, heures d'activités des écoles.
3. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place.
4. Le véhicule ou la camionnette doit être muni(e) d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux.
5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur de la souffleuse à neige.
6. Avant toute opération de soufflage de neige dans les stationnements et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux afin de s'assurer que personne ne puisse être blessé.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Greffière-trésorière

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| Avis de motion : | 2 octobre 2023 |
| Dépôt du projet de règlement : | 2 octobre 2023 |
| Affichage avis de motion : | 3 octobre 2023 |
| Adoption du règlement : | 6 novembre 2023 |
| # de résolution : | 191-11-2023 |
| Entrée en vigueur : | 7 novembre 2023 |